

**COMMUNE DE CORNY**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**



**LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**6**

**PLU - ELABORATION :**

**Prescrit le :** 1<sup>er</sup> mars 2016

**Arrêté le :** 3 mars 2020

**Enquête Publique :** du 23 février au 13 mars 2021

**Approuvé le :** 30 septembre 2021

CACHET DE LA MAIRIE

Signature :

## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, Collectivités locales, ..), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privées exerçant une activité servitudes d'utilité publique d'intérêt général (concessionnaires de canalisations, ...).

Le PLU doit comporter en annexe les différentes (article L 126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale ;
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- **I1** Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz :
  - pipelines Le Havre - Paris (arrêté préfectoral du 13 décembre 2016).
- **I3** Servitudes relatives à la gestion et à l'entretien des ouvrages de transport de matières dangereuses :
  - pipelines Le Havre - Paris n°1, 2 et 3 (décret d'utilité publique des 7 mai 1951 et 5 août 1964).
- **PT3** Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :
  - câble RG 2711G
- **T7** Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

La servitude I1 permet de protéger les canalisations concernées en instaurant une bande inconstructible.

### MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique :

- vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant.
- vous recherchez dans les pages ci-après, celles qui correspondent à cette référence.
- ces pages fournissent, à titre indicatif, et sous réserve de consultation du service intéressé, les indications suivantes :
  - a) le Ministère et le Service Gestionnaire.
  - b) les indemnités prévues.
  - c) les prérogatives de la puissance publique.
  - d) les limitations au droit d'utiliser le sol.

# Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

---

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz .

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 portant création de la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL) bénéficiaire de la servitude, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite loi et définissant la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites et de leurs accessoires techniques, modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Décret du 7 mai 1951 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction des pipelines LE HAVRE-PARIS n°1 et 2.

Décret du 5 août 1964 (J.O. du 8 août 1964) portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du pipeline LE HAVRE-PARIS n°3.

Code de l'environnement articles L.555-16, R.555-30 b, R.555-30-1 et R.555-31.

Arrêté préfectoral du 13 Décembre 2016.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

## II. PROCEDURES D'INSTITUTION

### A. PROCEDURE

#### a) Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée)
- tous autres pipe-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

#### b) Procédure

La servitude est consentie par actes authentiques publiés à la Conservation des Hypothèques compétente, par les propriétaires des terrains concernés par la construction des pipelines.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § 1 ci-dessus, sont institués lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établi en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation : le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement de servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

## B. INDEMNISATION (Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

### ***Indemnisation résultant de l'institution de servitudes***

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la rédaction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art.4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

### ***Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes***

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

## C. PUBLICITE

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité dans les conditions prévues par l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou deux journaux publiés dans le département (art. L.13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. PREROGATIVES DE LA T.R.A.P.I.L

#### **1° Prerogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L**

(art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 1<sup>er</sup> et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Droit pour le bénéficiaire :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières, comprise dans une bande de 15 mètres :

- d'enfouir à 0,60 mètres au moins de profondeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

- de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface nécessaire au fonctionnement de la conduite.

2°/ - D'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de quinze mètres.

3°/ - Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande de 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

## **2° Obligations de faire imposer au propriétaire**

Néant.

## **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

(art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 2 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950)

1°/ - Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que les agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

2°/ - Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni construction en dur, ni travail à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

3°/ - Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

4°/ - En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place ;

5°/ - En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs desdites parcelles, avant le commencement, comme après l'exécution des travaux, à lui dénoncer également les servitudes grevant les parcelles, en l'obligeant à les respecter en ses lieu et place.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de demander dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

Service à contacter :

Société TRAPIL  
Région Normandie  
Surveillance des pipelines  
Avenue du Président Kennedy  
BP 21  
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON  
Tél. : 02 35 39 62 25

# MATIERES DANGEREUSES

---

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de matières dangereuses.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

## II. PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible.
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

## B. INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité »

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages, d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ainsi que de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret précité.

Service à contacter :

GAZ DE FRANCE – REGION NORMANDIE  
Exploitation de Rouen  
Boulevard de Stalingrad  
76120 LE GRAND QUEVILLY  
Tél. : 02.35.68.95.00.



# TÉLÉCOMMUNICATIONS

---

## I. GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des Postes et Télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

## II. PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. PROCEDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés- privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du Code des Postes et des Télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L 53 dudit code).

### B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

### C. PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du Code des Postes et des Télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du Code des Postes et des Télécommunications).

Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L 48, alinéa 1, du Code des Postes et des Télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art L 48, alinéa 2).

##### **2° Obligations de faire imposées an propriétaire**

Néant.

#### **B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art L. 49 du Code des Postes et des Télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Service à contacter :

FRANCE TELECOM  
Direction Régionale de Haute-Normandie  
Service d'Intervention de la Direction Régionale  
Chemin du Halage – BP 298  
76306 SOTTEVILLE LES ROUEN  
Tél. : 02 35 35 74 55

# **RELATIONS AÉRIENNES**

## (Installations particulières)

---

### **I. GÉNÉRALITÉS**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'Aviation Civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livres II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'Urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### **II. PROCÉDURE D'INSTITUTION**

#### **A. PROCÉDURE**

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (ait D. 244-2 du Code de l'Aviation Civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

#### **B. INDEMNISATION**

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du Code de l'aviation Civile).

#### **C. PUBLICITÉ**

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1<sup>e</sup> Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

##### 2<sup>e</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1<sup>e</sup> Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### 2<sup>e</sup> Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du Code de l'Aviation Civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des années en vertu de l'article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés.

Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art R. 421-38-13 du Code de l'Urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Services à contacter :

Direction Départementale de l'Équipement  
Bureau de l'entretien routier et des bases aériennes  
Cité Administrative Saint-Sever  
76032 ROUEN CEDEX  
Tél. : 02 35 58 53 34

Direction de l'aviation civile  
Délégué régional de l'aviation civile  
District aéronautique de Haute-Normandie  
Octeville BP 2000  
Tél. : 02 35 54 64 80

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981. art. 7-1).

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations, visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 3 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux-mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, i« cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si l- décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordés pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de le conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt as la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité an bénéfice du demandeur.

Art D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980. art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à là -navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.